



Chevilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 045-214500936-20241004-DEC\_2024\_39-CC



**DÉCISION DU MAIRE N° 39/2024**

**Objet : Conventions**

**Signature de l'avenant n° 7 à la convention tripartite 2018 pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement des petites vacances scolaires, entre les communes de Gidy et Chevilly et l'association Cigales et Grillons**

**Le Maire de la commune de CHEVILLY,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération n°2020/027 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;  
Considérant la convention tripartite signée en 2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu de signer l'avenant proposé pour l'année scolaire 2024-2025 ;*

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n° 7 à la convention tripartite 2018 pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement des petites vacances scolaires entre les communes de Gidy, Chevilly et l'association Cigales et Grillons.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

**Article 3** : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

**Fait à Chevilly, 4 octobre 2024**

**Le Maire,  
Hubert JOLLIET**

